DECISION

DEMANDEUR : Abdoul Aziz BA

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisi le 22 janvier 2002 par Abdoul Aziz BA d'une demande d'avis conforme tendant à mettre fin à ses fonctions de membre du Conseil constitutionnel;

Vu l'article 5 de la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Le rapporteur entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1- CONSIDERANT que Abdoul Aziz BA a été nommé Vice-Président du Conseil constitutionnel par décret n°2000.558 en date du 7 juillet 2000 du Président de la République;

2 - CONSIDERANT que la demande a été faite conformément à l'article 5 de la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 qui dispose qu' il ne peut être mis fin avant l'expiration de leur mandat aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil;

SEANCE DU 23 JANVIER 2002

J 4

U. S

T

DECIDE

Article premier - Donne un avis conforme à la requête de Abdoul Aziz BA;

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 janvier 2002 à laquelle siégeaient :

Messieurs: Youssoupha Ndiaye, Président,

Amadou SÔ, Membre, Mamadou LÔ, Membre,

Abdoulaye Lath DIOUF, Membre;

Avec l'assistance de Maître Ndéye Maguette MBENGUE, Greffier en Chef;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres Membres et le Greffier en Chef.

Le Président

Youssoupha Ndiaye

Membre

Membre

Amadou SC

Abdoulaye Lath DIOUF

Mamadou\LÔ

Membre

Le Greffier en Chef

Ndéye Maguette MBENGUE